

*Direction générale de la mer
et des transports*

Décision relative à la nomination d'un expert en bateaux de navigation intérieure agréé par le ministre chargé des transports

NOR : *EQU0611742S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Sur proposition du directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux ;
Vu le décret n° 70-810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;
Vu le décret n° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux conditions de délivrance des certificats communautaires et des certificats de bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;
Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif aux visites, expertises et contrôles des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;
Vu l'arrêté du 10 février 2005 relatif à la procédure d'agrément des experts en bateaux de navigation intérieure ;
Vu l'avis de la commission d'agrément des experts du 13 décembre 2005 ;
Vu les avis des commissions de surveillance,
Décide :

Article 1^{er}

L'expert en bateaux de navigation intérieure indiqué ci-dessous est agréé auprès du ministre chargé des transports :
Pour la catégorie n° 1 : bateaux à passagers, établissements flottants, bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux taxis.
– M. François (Serge), pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2

Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports
maritimes,
routiers et fluviaux,
P.-A. Roche*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.